

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CODE DU TRAVAIL ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 24 février 2016, REGION POITOU-CHARENTES \(req. 380116\)](#) : « [Code du travail & fonction publique territoriale](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9-10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CODE DU TRAVAIL ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CE, 24 févr. 2016, n° 380116, Région Poitou-Charentes : JurisData n° 2016-003055

Le présent arrêt vient rappeler comment combiner l'article 72 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 (qui permet après une mise en disponibilité – inférieure à trois ans – d'un fonctionnaire territorial de réintégrer sa position d'activité en se voyant proposer les trois premières vacances d'emploi de sa collectivité d'origine) et l'article L. 5421-1 du Code du travail selon lequel « *les travailleurs involontairement privés d'emploi, (...) aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre* » ce qui implique (C. trav., art. L. 5424-1) l'octroi d'une allocation chômage. Il résulte alors, nous dit le Conseil d'État, « *de la combinaison de ces dispositions qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté* ». Or, ajoute le juge de cassation, tel ne serait « *pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration* ». En l'espèce, une ingénieure territoriale avait sollicité sa réintégration au sein de la fonction publique régionale et ce, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles. « *Maintenue d'office en disponibilité dans l'attente de sa réintégration, elle n'a pas donné suite aux premières propositions de poste qui lui ont été adressées par la collectivité entre le 3 et le 8 février 2010* ». En l'espèce, affirme le Conseil d'État, « *en jugeant que la circonstance que Mme B avait, à l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles, été maintenue d'office dans cette position en dépit de sa demande de réintégration suffisait à établir qu'elle était involontairement privée d'emploi durant toute la période allant du 1er février au 31 août 2010, sans qu'il soit besoin d'apprécier la nature des emplois qui lui avaient été proposés et les motifs de ses refus, la CAA de Bordeaux a commis une erreur de droit* ».